

### Décision n° D.2022-34

Convention de financement de la fourrière de la Société Protectrice des Animaux d'Annecy-Marlioz pour les chiens et chats errants de la Commune de Faverges-Seythenex

**Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,**

- VU,** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,
- VU,** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n° 20 de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de deux millions d'euros

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Faverges-Seythenex et la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy ne disposent pas d'une fourrière permettant de recueillir les chiens et les chats errants dans l'attente de retrouver leurs propriétaires ou du délai légal pour les considérer comme adoptables.

Il est précisé que la Commune de Faverges-Seythenex souhaite renouveler la convention fourrière signée avec la Société Protectrice des Animaux d'Annecy-Marlioz pour la période 2023 - 2024.

### DECIDE

- ARTICLE 1** - Il sera conclu une convention de partenariat et de financement du fonctionnement de la fourrière de la SPA d'Annecy-Marlioz, s'élevant à 1,10 €uro annuel par habitant (données annuelles de l'INSEE). Pour l'année 2023, la somme s'élève à 8 628,40 €uros.
- ARTICLE 2** - Le montant de la participation financière est révisable avec préavis de 3 mois
- ARTICLE 3** - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.
- ARTICLE 4** - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.
- ARTICLE 5** - Monsieur le maire et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7** - Madame La directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise aux :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Madame la Comptable publique de Rumilly.

Décision devenue exécutoire compte-tenu  
de la réception en Préfecture le : **05 OCT. 2022**  
Et de la publication le : **05 OCT. 2022**  
Et de la notification le : **05 OCT. 2022**  
Le Maire,

Faverges-Seythenex, le 14 septembre 2022

Jacques DALEX



Jacques DALEX

Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,



*Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du .....*